

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 556-2021

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* (ci-après « la Loi ») détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le calcul des montants de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées au maire et aux conseillers est déterminé par les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'en outre de leur caractère honorifique, les charges de maire et de conseillers comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Pont-Rouge est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge a une population approximative de 9 971 citoyens et qu'elle se rapproche d'une population de 10 000 habitants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du projet de règlement numéro 556-2021 relatif au traitement des élus municipaux a été donné par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021 et qu'à la même date, cet élu a présenté le projet dudit règlement conformément aux exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 4 mai 2021 concernant le présent règlement, le tout conformément à l'article 7 de la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. MARIO DUPONT
APPUYÉE PAR M. MARTIN GOIZIOUX
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 556-2021 relatif au traitement des élus municipaux et que celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 556-2021 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ».

ARTICLE 3. ABROGATION RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 534-2019 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION

Une rémunération de base annuelle pour le maire est établie à **39 722,18 \$** et celle des conseillers est établie à **13 241,07 \$**, pour l'exercice financier 2021. Ces sommes seront indexées conformément à l'article 8 du présent règlement pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle de **135,52 \$** par mois et une allocation de dépenses de **67,76 \$** par mois sont accordées au maire suppléant à la première journée de nomination d'un conseiller à ce titre, et ce, pour toute la durée de son mandat. Ces sommes seront indexées conformément à l'article 8 du présent règlement pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Ces rémunérations et allocations seront payables au maire ou aux conseillers en poste en douze (12) versements égaux, versés dans leur compte au plus tard le dix (10) du mois suivant chacun des mois de l'année courante où l'élu est toujours en poste.

Advenant le décès d'un élu en cours de mandat, les sommes dues seront versées à la personne désignée par testament ou à ses héritiers légaux.

ARTICLE 8. INDEXATION

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse pour chaque exercice à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) pour l'année précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada suivant le taux annualisé en décembre de chaque année.

La majoration de la rémunération et de l'allocation de dépenses des postes de maire, conseillers et maire suppléant ne peut toutefois pas être inférieure à 2% annuellement.

Seule l'allocation de dépenses versée au maire qui a atteint le seuil maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ne pourra être majorée à moins que la Loi soit modifiée pour en hausser le montant.

En aucun temps la rémunération et l'allocation de dépenses ne devront excéder le maximum prévu à la Loi.

ARTICLE 8.1. INDEXATION ANNÉE 2023

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, pour l'an 2023 exclusivement, l'indexation consistera dans l'augmentation pour cet exercice d'un pourcentage de 3.5 %.

ARTICLE 9. APPROPRIATION

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié du budget à cette fin.

ARTICLE 10. AUTRES DÉPENSES

En outre des rémunérations et allocations de dépenses plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Ville, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par résolution dûment adoptée en séance du conseil municipal.

Ces dépenses ne peuvent dépasser le montant fixé par la politique des frais de déplacements pour utilisation de véhicule personnel et des frais pour les repas. Pour en recevoir le remboursement, celles-ci devront être accompagnées des pièces justificatives et être soumises au directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier.

ARTICLE 11. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 avec effet rétroactif à cette date.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 7^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 AVRIL 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	6 AVRIL 2021
AVIS PUBLIC	4 MAI 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 128-06-2021)	7 JUIN 2021
AVIS DE PROMULGATION :	10 JUIN 2021
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 JUIN 2021